

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 32-402-1930 réglementant le mouillage des navires sur le rade de Djibouti.

n° 32-402-1930

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
2 mai 1930

Numéro JO
n° 402 du 31/05/1930

Date du numéro
31 mai 1930

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre, 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté du 3 mai 1900 réglementant la police de la rade de Djibouti et l'arrêté du 31 juillet 1900 Te complétant : Vu l'arrêté du 19 février 1914 réglant des fonctions d'officier de port à la Côte française des Somalis: Vu l'arrêté du 25 novembre 1926 réglementant la police de Djibouti notamment en ce qui concerne la défense de mouiller sur l'alignement des feux de Yahélé et Ambouli: Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 2 mai 1930,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— Les consignataires ou armateurs devront, à l'avenir, aviser l'officier de port à son bureau (service des travaux publics). Dès qu'ils seront en mesure d'indiquer les consignataires qu'il devra effectuer dans le port ainsi que son tirant d'eau exact.

Art. 2

L'officier de port se rendra au devant de chaque navire et lui indiquera le mouillage qui lui sera donné au moyen d'une petite bouée surmontée d'un pavillon de jour et au moyen d'un feu blanc la nuit.

Art. 3

Les navires seront mouillés en tenant compte : 1° de leur genre de navigation (paquebots ou cargos) ; 2° de leur tirant d'eau et de la nature de leur chargement. Le paquebot long courrier devant effectuer ses opérations postales ou commerciales dans le plus bref délai aura toujours priorité et son mouillage sera choisi dans les limites les plus rapprochées du port, de façon à diminuer la durée de traitement des passagers et chalands.

Art. 4

L'officier de port assurera en rade les formalités de police conformément à l'arrêté du 23 novembre 1926.

Art. 5

Les armateurs ou consignataires des navires fréquentant le port seront tenus de fournir au bureau de l'officier de port les renseignements nécessaires à la tenue du livre de port prévu par le règlement général du 28 février 1867.

article 3

et ce porter la présente décision à la connaissance de leurs capitaines qui devront s'y conformer sous peine de sanctions prévues par la police de la navigation et du droit maritime Art. 6, — Le chef du service judiciaire, le chef du service des travaux publics, l'officier du port et le commissaire de police Sont Chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, publié et enregistré partout où besoin sera et inséré au Journal officiel

CHAPON-BAISSAC.